



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°078/2022

OBJET : Règlement permanent du stationnement en zone bleue : place Lucien Boilleau.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie Départementale,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l'arrêté n°050/2018 du 8 février 2018,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêtes en double file dangereux pour la circulation,

Considérant que certains stationnements seront réservés aux titulaires de la carte CMI,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°050/2018 du 8 février 2018 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement sera réglementé par une zone bleue, place Lucien Boilleau et sera autorisé pour une durée de 1h30, du lundi au samedi, sauf dimanche et jour férié, de 8h00 à 20h00, à l'exclusion des emplacements réservés aux titulaires de la carte CMI.

Article 3 : Une signalisation se déclinant comme suit sera installée :

- Signalisation verticale : panneaux à l'entrée de zone à stationnement réglementé du type C1b et panonceaux M6c portant l'inscription « du lundi au samedi, sauf dimanche et jour férié, de 8h00 à 20h00, à l'exclusion des emplacements réservés aux titulaires de la carte CMI, durée maximum : 1h30 ».

En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

Article 4 : Disque de contrôle

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit Européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant l'unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 10 mars 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.